

VD_FINDINFO HC / 2014 / 510 vom 12. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___510

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 510 du 12 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 510 del 12 giugno 2014

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 179 al. 1
CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43; Tappy, op. cit., JdT 2010 III 136).

E. 3

Le litige porte sur la modification du montant de la pension alimentaire que l'appelant doit percevoir de l'intimée à compter du 1^{er} janvier 2014.

E. 3.1

D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210), le juge fixe la contribution pécuniaire qui est à verser par l'une des parties à l'autre. Selon la jurisprudence, le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur, la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 119 II 314 c. 4b/aa ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009, c. 5.2). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge

doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux avaient conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de le conserver, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 c. 4b/aa; TF 5A_710/2009 du 22 février 2010 c. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer le montant de la contribution d'entretien. Selon la jurisprudence, en cas de situation financière favorable (sur cette notion : TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4), il faut se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures de l'époux créancier, méthode qui implique un calcul concret (TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.1; TF 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 c. 4; TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ou les mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A 502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in : FamPra.ch 2011 p. 993; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (TF 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 c. 4.1; TF 5A_730/2008 du 22 décembre 2008 c. 3.1 et les arrêts cités; TF 5P.473/2006 du 19 décembre 2006 c. 3). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2); pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 c. 2.7.4; ATF 120 II 177 c. 3a). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2; ATF 137 III 604 c. 4.1.1 ; ATF 120 II 285 c. 4b).

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge a pris pour base les charges de l'appelant telles qu'elles avaient été évaluées par les parties en décembre 2012 pour considérer que le montant du loyer de l'appelant avait diminué dès le mois de février 2014, passant de 1'600 fr. à 800 francs. Il a

également pris en considération la baisse des revenus de l'intimée durant son séjour scientifique en Australie, soit de janvier à mai 2014, ainsi que l'augmentation future de ses charges liées aux études complémentaires que la fille du couple allait entreprendre dans une université à New York dès l'automne 2014. Le premier juge a estimé que ces éléments constituaient des faits nouveaux entraînant un changement important, durable et pertinent des circonstances justifiant de réduire la contribution d'entretien fixée d'entente entre les parties en décembre 2012. Cette analyse ne saurait toutefois être suivie. En effet, au vu de la situation financière de l'intimée, le montant de la contribution à verser en faveur de son époux doit être fixé sur la base des dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures à la séparation. C'est d'ailleurs selon cette méthode de calcul que, le 12 janvier 2010, les parties ont arrêté un budget répertoriant les frais de l'appelant, évalués à 3'786 fr., arrondis à 3'800 fr. (minimum vital de 1'200 fr., loyer estimé à 1'600 fr., assurance de 361 fr., franchise de l'assurance-maladie par 25 fr. et impôts estimés à 600 francs). En décembre 2012, lorsque l'appelant est revenu s'installer en Suisse, les parties ont réévalué le montant de la contribution dès le 1^{er} décembre 2012, en tenant compte de la rente AVS qu'il percevait par 582 fr., ainsi que de rentes versées par deux organismes israéliens pour un montant total de 1'067 fr., à 3'300 francs. S'agissant du montant effectif du loyer de l'appelant, on ignore quels ont été les paramètres chiffrés entrant précisément en ligne de compte lors de la signature de la dernière convention en décembre 2012. On constate néanmoins que la convention signée en décembre 2012 précise expressément que la quotité de la pension arrêtée à 3'300 fr. tient compte de la domiciliation effective et durable en Suisse de l'appelant. Cela signifie que les parties ont arrêté le montant de la contribution en tenant compte du fait que ce dernier allait devoir s'acquitter d'un loyer en Suisse et qu'elles ont nécessairement arrêté la contribution due en fonction de ce paramètre, estimé en équité. Cette transaction a d'ailleurs été ratifiée par le juge, qui a ainsi attesté de son caractère équitable. La transaction judiciaire étant un acte consensuel destiné à mettre fin à un litige moyennant des concessions réciproques (ATF 110 II 44 c. 4 ; TF 5A_126/2011 du 21 juillet 2011 c. 4.1.1), on ne saurait dès lors dire maintenant que le loyer est de 800 fr. et que ce paramètre justifie une modification de la contribution. Il ne s'agit pas là d'une circonstance apparaissant comme étant nouvelle par rapport à celles qui prévalaient au moment de la transaction signée en décembre 2012. Enfin, s'agissant des futures dépenses de l'intimée en lien avec la formation complémentaire de l'enfant du couple, elles n'ont pas à être prises en compte dans la mesure où elles ne sont pas encore effectives. Il importe peu de savoir si les revenus de l'intimée ont ou non diminué, au vu des paramètres appliqués par les parties dans leur convention de décembre 2012 et qui ont été admis en équité par le premier juge qui a ratifié la convention, cela d'autant plus que le minimum vital de l'intimée n'est pas atteint en l'état. Quoi qu'il en soit, on ne peut conclure à une baisse significative et durable des revenus de l'intimée, le séjour scientifique en Australie n'étant prévu que pour cinq mois, soit de janvier à mai 2014. Au vu de ce qui précède, aucun fait nouveau au sens de l'art. 179 CC n'est établi de sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier le montant de la contribution d'entretien de l'appelant tel qu'il a été arrêté par convention du 14 décembre 2012. Les griefs soulevés par l'appelant peuvent ainsi demeurer en l'état.

E. 4

En définitive, l'appel doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que la requête de mesures provisionnelles déposée par B. _____ le 31 octobre 2013 est rejetée. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance,

arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [Tarifs des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 1'200 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 1'800 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'intimée, celle-ci versera à l'appelant la somme de 1'800 fr. à titre de dépens. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre I de son dispositif : I. La requête de mesures provisionnelles déposée le 31 octobre 2013 par B._____, née [...], est rejetée. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée B._____, née [...], doit verser à l'appelant J._____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs), à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Nathalie Fluri, (pour J._____), ■ Me Patrice Girardet, (pour B._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.